



Mgr JEAN-PAUL JAEGER
ÉVÊQUE D'ARRAS

CONSEIL PRESBYTERAL

ORDONNANCE

Conformément aux canons 495 à 502 du Code de Droit Canonique, un Conseil Presbytéral a été constitué dans le diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

Article 1

Monseigneur Jean-Paul JAEGER établit, ce jour, un fonctionnement nouveau et des nouveaux statuts pour le Conseil Presbytéral.

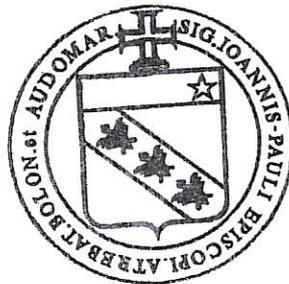
Article 2

Les nouveaux statuts de cette instance sont promulgués ce jour. Ils annulent et remplacent ceux promulgués en date du 15 mai 2009.

Article 3

La désignation des membres de cette instance se fera selon un calendrier précisé par ailleurs.

Arras, le 1^{er} avril 2014



+ Jean-Paul JAEGER,
Evêque d'Arras, Boulogne et St Omer.

Par mandement,

Carole HURTREL,
Chancelier.



Mgr JEAN-PAUL JAEGER
ÉVÊQUE D'ARRAS

LE CONSEIL PRESBYTÉRAL

(Cf. CDC, Can 495 à 502)

STATUTS ET LOI ÉLECTORALE POUR LE CONSEIL PRESBYTÉRAL DU DIOCÈSE D'ARRAS

(modifiés et votés par le Conseil Presbytéral du 21 février 2014 et abrogeant les statuts antérieurs)

Préambule :

Le Conseil Presbytéral est « ... la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'Évêque, et à qui il revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'Évêque... » (Can. 495 § 1).

Pour développer une conscience pastorale commune au sein du presbyterium, chaque année l'Évêque rassemble au moins une fois l'ensemble des prêtres incardinés ou exerçant un ministère dans le diocèse. L'ordre du jour et l'animation de cette rencontre sont confiés au Conseil Presbytéral, lequel veillera à une articulation de son travail avec les rencontres des prêtres en doyenné.

1 - RÔLE

- 1.1 Le Conseil Presbytéral a voix consultative.
- 1.2 Le Conseil Presbytéral est habilité à émettre des avis :
 - sur les questions qui se posent à l'Église diocésaine ;
 - sur le ministère et la vie des prêtres ;
 - et sur toute autre question que l'Évêque juge opportun de lui soumettre.

2- COMPOSITION

Le Conseil Presbytéral est composé de trois types de membres :

- l'Évêque qui préside le Conseil Presbytéral et un membre du Conseil de l'Évêque ;
- les membres élus en fonction de la loi électorale au chapitre cinq ;
- les membres nommés par l'Évêque. Leur nombre n'excédera pas deux.

3 - DURÉE DU MANDAT

- 3.1 La durée du mandat des membres du Conseil Presbytéral est fixée à cinq ans.
- 3.2 En cas de décès ou de démission du titulaire, son suppléant lui succède.
S'il s'agit d'un membre nommé, l'Évêque pourvoit à son remplacement pour la fin du mandat en cours.

4 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- 4.1 Le Conseil Presbytéral se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an.
- 4.2 Pour son fonctionnement, le Conseil Presbytéral élit un secrétaire général et un adjoint qui, avec l'Évêque, forment le bureau.
- 4.2.1 Le Conseil Presbytéral est convoqué par l'Évêque :
- soit selon le calendrier prévu pour l'année ;
 - soit pour une session supplémentaire s'il le juge utile ;
 - soit à la demande du bureau ;
 - soit à la demande, par écrit et signée, de six de ses membres, sur une question précise.
- 4.3 Des commissions, peu nombreuses, permanentes ou temporaires, dont le président est toujours un membre du Conseil Presbytéral, sont suscitées par ce même conseil pour préparer son travail.
Ces commissions peuvent s'adjoindre des membres extérieurs au Conseil Presbytéral.
- 4.4 Le Conseil Presbytéral est présidé par l'Évêque, à qui « ... il revient ... de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres » (Can. 500).
- 4.5 Tenant compte de ce qui est dit au paragraphe 4.4, le bureau, présidé par l'Évêque, organise et anime le travail habituel du Conseil, assure les invitations, les comptes rendus et les informations nécessaires. Il peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter des personnes extérieures au Conseil.
- 4.6 Ne peuvent voter que les membres élus ou nommés. Le membre du Conseil de l'Évêque n'a pas droit de vote.

5 - LOI ÉLECTORALE

- 5.1 Les élections sont organisées sous l'autorité du bureau du Conseil Presbytéral. Elles ont lieu dans les six mois qui précèdent la fin du mandat en cours.
- 5.2 Sont électeurs et éligibles :
- 5.2.1 les prêtres incardinés dans le diocèse ;
- 5.2.2 les prêtres non incardinés dans le diocèse mais qui y exercent ordinairement un ministère.
- 5.3 Les collèges.
- 5.3.1 Six collèges constitués en fonction de l'âge des prêtres :
- les moins de 40 ans ;
 - les 40-49 ans ;
 - les 50-59 ans ;
 - les 60-69 ans ;
 - les 70-79 ans ;
 - les 80 ans et plus.

- 5.3.2 Les âges sont pris en compte au 1^{er} septembre de l'année civile de l'élection.
- 5.3.3 Tout prêtre est éligible et électeur uniquement dans le collège de sa tranche d'âge. Il élit un seul membre de son collège.
- 5.3.4 Le vote se fait à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.
- 5.3.5 Le vicaire général prendra toute disposition pour que les prêtres hors diocèse puissent voter.
- 5.4 Un prêtre élu peut refuser son élection. Dans ce cas, le suivant par le nombre de suffrages devient titulaire.
- 5.5 Le prêtre qui, par le nombre de suffrages, est placé immédiatement à la suite du titulaire dans l'élection, est suppléant.
- 5.6 Le suppléant remplace le titulaire, à la demande de celui-ci, en cas d'absence ou d'indisponibilité.
- 5.6.1 En cas d'absence des deux, le titulaire s'engage à trouver un membre de son collège qui le remplacera.
- 5.7 Une fois constitué, le Conseil Presbytéral élit un secrétaire général et un adjoint qui, avec l'Évêque, forment le bureau. Ils sont élus pour toute la durée du mandat.
- 5.7.1 Le secrétaire général puis son adjoint sont élus aux deux premiers tours à la majorité absolue. Au troisième tour, le Conseil ne vote que sur les deux candidats arrivés en tête. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- 5.8 Le Conseil Presbytéral vote à bulletins secrets quand il s'agit d'une élection ou dès qu'un membre du Conseil le demande.
- 5.8.1 Le vote se fait à la majorité des deux tiers pour la modification de la loi électorale.
- 5.8.2 Dans tous les autres cas la majorité absolue est requise.



Arras, le 1^{er} avril 2014.

+ Jean-Paul JAEGER,
Évêque d'Arras, Boulogne et Saint Omer.

Par mandement,

Carole HURTREL,
Chancelier